



CCJE-GT(2013)2

Strasbourg, 6 mars 2013

**GROUPE DE TRAVAIL DU
CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE-GT)**

**Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE
sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la
qualité des procédures judiciaires**

SYNTHESE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Natalie Fricero

A. L'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats

Les réponses démontrent que tous les Etats disposent de codes de d'éthique (ou de déontologie), ou de principes déontologiques contenus dans des sources diverses, mais qu'il n'existe nulle part un code commun aux juges et aux avocats. Néanmoins, les Etats admettent tous que des principes déontologiques communs se retrouvent dans ces sources, même s'ils sont énoncés de manière distincte pour les juges et les avocats.

1) L'existence de codes de déontologie propres à chaque profession

Les Etats ont presque tous adopté des règles officielles et transparentes relatives à l'éthique (ou déontologie) des professionnels de la justice. Mais ces principes ont des sources variables et des contenus différents selon qu'il s'agit des juges ou des avocats.

Pour les juges, il existe le plus souvent, en application de l'avis n° 3 du CCJE, des codes d'éthique, encore appelés Guides pour les magistrats, ou Recueil des obligations déontologiques. Exceptionnellement, ces codes intéressent ensemble les juges et les procureurs. Parfois, les règles déontologiques résultent de textes plus généraux, comme les principes contenus dans la Constitution (principes d'indépendance et d'impartialité des juges), ou encore dans le statut des fonctionnaires, ou encore dans le serment prêté par les juges lors de l'entrée en fonction. Les codes d'éthique ont été le plus souvent élaborés et adoptés par une Association de juges, ou par le Conseil supérieur de la magistrature. Il reste encore un nombre significatif d'Etats qui précisent n'avoir aucun code de déontologie pour les juges (Luxembourg, Monaco, République Tchèque, Suisse, Turquie).

Pour les avocats, dans la grande majorité des Etats, c'est le Barreau national qui a adopté un code de déontologie pour l'ensemble de la profession. Parfois, les principes éthiques résultent de décrets adoptés par le pouvoir exécutif (France), ou de lois du parlement (Allemagne), ou d'un Règlement intérieur du Barreau (Liechtenstein), ou de règles de discipline internes au Barreau (Turquie). Les Etats qui n'ont pas de code sont rares (Monaco, République Tchèque, Roumanie).

2) L'absence de code commun de déontologie, et de code organisant les relations entre les juges et les avocats

Aucun Etat n'a envisagé d'élaborer un **code d'éthique commun** aux avocats et aux juges. Les raisons invoquées sont essentiellement les suivantes : les missions de chacun sont différentes ; le juge doit décider de manière impartiale alors que l'avocat doit défendre les intérêts de son client ; les juges ont un statut très différent de celui d'une profession libérale.

Mais il existe des **principes communs applicables aux deux professions**, parce que les avocats comme les juges poursuivent un objectif commun, à savoir le prononcé d'un jugement de qualité, apte à rétablir la paix sociale, dans le respect des principes fondamentaux du procès équitable. Les Etats font observer :

- que les codes de procédure civile et pénale comportent des règles de déontologie professionnelle qui règlent les relations entre les juges et les avocats (par exemple le respect du contradictoire, de l'égalité des armes, la définition des calendriers de la procédure)

- que les codes de déontologie des juges et les règles éthiques des avocats, contiennent aussi des principes applicables aux relations juges-avocats (indépendance, respect mutuel, loyauté, honnêteté, délicatesse et courtoisie, par exemple)

Les Etats **n'envisagent pas d'élaborer un code commun de déontologie**. Certains signalent une réflexion sur le sujet. De même, aucun Etat n'envisage de mettre en place un Code ou autre instrument réglant spécifiquement les relations entre les juges et les avocats.

3) La reconnaissance de principes déontologiques communs

- De nombreux Etats insistent sur le fait qu'il existe déjà **des instruments d'organisation de ces relations** : codes de procédure civile et pénale, codes de déontologie de chacune des professions. Il existe aussi des organismes au sein desquels les professions coopèrent à la déontologie : par exemple, des avocats sont parfois membres du Conseil supérieur de la magistrature et, à l'inverse, des juges sont parfois membres du conseil de discipline des avocats (Slovénie). Parfois, les juges et les avocats font partie ensemble de commissions qui étudient les projets de lois de procédure (Norvège).

- En ce qui **concerne le contenu des grands principes déontologiques**, les Etats indiquent unanimement les obligations essentielles suivantes :

- pour les juges, indépendance et impartialité, secret professionnel (devoir de réserve), intégrité, respect du droit et du justiciable, honnêteté, compétence, diligence, loyauté
- pour les avocats, indépendance, absence de conflits d'intérêts, respect du droit, de l'autorité judiciaire, défense des intérêts du client, secret professionnel, honnêteté, loyauté, compétence professionnelle, responsabilité, confraternité.

On peut observer que certains grands principes de déontologie sont communs aux juges et aux avocats : indépendance, respect du droit, secret professionnel, intégrité, respect du justiciable, compétence, loyauté.

On peut même affirmer que certains de ces principes règlent aussi les relations entre les juges et les avocats. Premier exemple, **le respect du droit**, donc des lois de procédure, et du procès équitable, conduit les juges et les avocats à respecter le contradictoire, aux avocats à communiquer spontanément et dans les délais prévus les moyens de droit et de fait et les preuves pertinents ; aux juges à demander aux avocats leurs observations avant de prendre leur décision. Deuxième exemple, la **loyauté**, amène les avocats à ne pas fournir intentionnellement au juge des informations fausses, à ne pas retarder la procédure pour des motifs non légitimes ; elle conduit le juge à prendre en compte les difficultés des avocats, à reporter l'audience si c'est nécessaire.

B. Formation des juges et des avocats

L'idée générale est que tous les Etats organisent des formations de juge, initiale et continue, et, pour la plupart, des formations des avocats. Mais ces formations restent définies de manière distincte pour chaque profession et sont organisées par les institutions différentes. Elles portent sur les lois, de fond et de procédure, sur la déontologie, et sur la pratique professionnelle. Compte tenu de la particularité des missions des juges et des avocats, les formations ont un contenu adapté et propre à chacun (rédaction du jugement, rédaction des actes juridiques). Il peut exceptionnellement exister des formations pour les juges ouvertes aux avocats ; ou encore des séminaires et colloques organisés en partenariat avec des Universités, ouverts à tous. Ces colloques portent sur les lois, et non sur la déontologie croisée ou sur les relations entre les juges et les avocats.

1) Les formations initiale et continue sont effectives pour les juges et les avocats dans tous les Etats

La formation des juges et des avocats s'est professionnalisée et correspond à un haut niveau de compétence dans les Etats, aussi bien en formation initiale qu'en formation continue. On observe des différences entre les systèmes, mais tous considèrent que la qualité de la justice dépend de la qualité des formations.

Des institutions de formation spécialisées existent dans la quasi-totalité des Etats :

- Pour les juges, la formation se fait toujours dans une institution, appelée Ecole de la magistrature, Académie de Justice, Centre de Formation, Institut national de la magistrature. L'Ecole forme parfois également les procureurs (France, Bosnie Herzégovine, Macédoine, Hongrie), et le personnel judiciaire, le personnel du Ministère de la Justice (Albanie). Très exceptionnellement, la formation des avocats et des juges est commune (Allemagne, Norvège, les juges étant recrutés parmi les juristes expérimentés).
- Pour les Avocats, la formation est plus diversifiée. Elle se fait le plus souvent dans une Ecole spécialisée pour les avocats, parfois elle est assurée par le Barreau, parfois, la formation est faite par un avocat dans le cadre d'un stage en cabinet. Mais le mode de recrutement varie selon les Etats : certains organisent un examen, sans préparation, d'autres prévoient un examen avec une préparation faite par l'Université, ou le Barreau. L'avocat effectue le plus souvent un stage pratique avant d'exercer.

Les programmes de formation sont adaptés à chaque profession, mais ont pour point commun de couvrir : les lois de fond, de procédure, ainsi que les règles professionnelles et la déontologie. Les Etats ont mis en place une formation initiale, théorique et pratique, puis une formation continue qui est présentée souvent comme un droit et parfois comme une obligation.

- *pour les juges* : le programme comprend le plus souvent une formation théorique (lois de fond, de procédure et éthique) et une formation pratique (différentes fonctions, ouverture sur les problèmes sociaux). La formation continue est souvent nationale et déconcentrée (régionale) ; elle se fait en partenariat avec les Universités (colloques). La durée de la formation initiale est très variable (de quelques mois à 3 ans en moyenne).

- *pour les avocats* : la formation initiale couvre les lois de fond, les règles de techniques professionnelles (rédaction d'actes) et parfois la déontologie ; la pratique est enseignée dans un stage d'une durée variable (de quelques mois à 3 ans en moyenne). Certains Etats ont rendu la formation continue obligatoire (20 heures par an en moyenne).

2) La formation à l'éthique professionnelle reste propre à chaque profession, les formations communes sont rares

La formation aux questions d'éthique professionnelle est incluse dans toutes les formations, mais en principe, chaque profession assure sa propre formation. Les sessions communes aux juges et aux avocats sont rares, et généralement elles ne sont pas obligatoires. Les Etats signalent quelques exemples : des séminaires communs sont organisés; les avocats participent à certaines formations avec les juges, parfois ils interviennent comme formateurs ; certaines cours d'appel organisent une formation commune avec le Barreau et l'Université. Il arrive aussi que les juges fassent un stage dans un cabinet d'avocat, au cours de leur formation initiale.

A part 2 Etats, aucun ne pense organiser des formations communes entre juges et avocats.

C. Efficacité et qualité des procédures judiciaires

Dans tous les Etats, les codes de procédure civile organisent l'interaction entre le juge et les parties, représentées par leur avocat. Les règles de procédure précisent l'office du juge, le partenariat avec les avocats (par exemple pour la définition du « calendrier » de l'instruction) et les modes de communication des pièces. Les juges et avocats peuvent souvent décider d'une solution amiable pour mettre fin au litige. Le juge doit toujours répondre aux demandes des parties, mais il peut déclarer irrecevable, sans l'examiner au fond, une demande qui ne respecte pas les règles de procédure (par exemple, le principe de concentration des prétentions au début de la procédure). Les avocats peuvent utiliser les règles de procédure pour retarder l'issue de l'instance même si les codes de procédure prévoient des sanctions. Ces facteurs objectifs (codes de procédure, lois) paraissent essentiels pour réguler les relations, bien que tous les Etats insistent sur les facteurs humains subjectifs (compréhension et respect mutuels entre les professions).

1) Les juges et les avocats interagissent dans le procès civil

- **Dans le déroulement de l'instance**, tous les codes de procédure civile précisent les règles permettant aux juges et aux avocats d'interagir : fixation des délais, des échanges, des calendriers de la mise en état, renvois et reports d'audience, modes amiables de résolution du différend, conférences de mise en état. Ces règles relèvent de l'organisation de la contradiction et du respect du délai raisonnable. Tous ces instruments ne sont pas appliqués de la même manière par les Etats : le plus souvent, les calendriers sont fixés avec l'accord des avocats, discutés avec les parties. Ils sont discutés en début de procédure, ou lors d'une audience d'introduction. Ils peuvent être négociés par le président du tribunal avec le Barreau afin de mettre en place de bonnes pratiques.

Les parties et avocats peuvent **souvent « négocier » certaines phases** de la procédure, par le biais des calendriers de procédure (ils définissent les délais d'échanges des prétentions, moyens et pièces). Il s'agit de négocier la mise en état des affaires. Le juge et les avocats contribuent ainsi à la bonne administration de la justice (délai raisonnable) et à la protection des intérêts privés des parties (prise en compte des droits de la défense).

- **Pour la communication des pièces et documents et conclusions** : les codes de procédure précisent les modalités de la communication entre le juge et les avocats. En général, la communication est écrite, par la poste, ou par téléphone ; elle se fait souvent à l'audience entre les juges et les avocats. La communication par voie électronique, internet, e-mail, télécopie, est parfois possible (plus rare, seuls certains Etats développent la e-justice).

- **Dans le cadre de la résolution amiable** des affaires, l'interaction se développe : les tribunaux tiennent parfois des audiences de médiation, il existe des procédures de conciliation, notamment en matière familiale (et pénale, avec le plea bargaining). Les accords peuvent être homologués par le tribunal, et ils sont alors obligatoires et constituent des titres exécutoires.

- **Le juge saisi d'une demande doit toujours y répondre**. Mais, si l'avocat ne respecte pas les conditions de forme ou de délai, ou de contradiction, imposées par le code de procédure civile, le juge peut **déclarer sa demande irrecevable** (c'est-à-dire **la rejeter sans examiner le fond**). Par exemple, le juge peut déclarer irrecevables des demandes qui n'ont pas été formées dans le délai fixé par le calendrier de la mise en état ; ou déclarer irrecevables les moyens qui n'ont pas été concentrés au début de la procédure. Le juge peut aussi écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile à l'adversaire. Ces instruments permettent

au juge de **sanctionner les avocats** qui ne respectent pas les principes directeurs du procès (respect de la contradiction, respect du délai raisonnable et des calendriers de l'instruction).

- Les **avocats peuvent toujours recourir à des manœuvres stratégiques** pour retarder le prononcé du jugement, en utilisant les lois de procédure (demande de report d'audience, de réouverture des débats, ou production tardive de preuves, changement d'avocats, retard dans le fait de soulever des exceptions de procédure, ou formation de recours). Mais en général, le code de procédure donne au juge des moyens de sanctionner (refus de renvoi d'audience, amende pour abus de procédure, irrecevabilité des moyens ou pièces nouveaux, rejet des recours selon une procédure de filtre).

2) Quels sont les facteurs d'une interaction réussie entre le juge et les avocats ?

- les **facteurs objectifs** paraissent **essentiels** pour tous les Etats. Il s'agit de la loi en général, des codes de procédure, parfois des pratiques locales, des lois de fond comme de procédure. Ce sont les textes qui doivent préciser les instruments d'organisation et de régulation des relations entre le juge et les avocats, et définir l'office de chacun et les sanctions applicables. La sécurité juridique, l'égalité des armes, imposent des règles claires et accessibles.

Certains Etats évoquent aussi des réunions périodiques entre les organes directeurs des tribunaux et les Bâtonniers, pour discuter des problèmes généraux et des difficultés.

- les **facteurs subjectifs** jouent un rôle important. Ils englobent : la compréhension mutuelle, la formation commune, l'acceptation par chacun du rôle de l'autre, l'investissement personnel des juges et des avocats, la culture commune, le savoir faire du juge, le facteur « humain » et la volonté commune de collaborer, un bon niveau de professionnalisme et de moralité ; la négociation de « contrats de procédure » signés par les présidents des tribunaux et les barreaux pour définir les « bonnes pratiques » et les droits et obligations.

La plupart des Etats estiment que les relations entre juges et avocats sont **satisfaisantes**. Les difficultés constatées, surtout au pénal, ont des causes variées : problèmes de comportements personnels inappropriés, défense abusive. Il faudrait développer une **culture commune et une compréhension mutuelle**, faire en sorte que les juges comprennent que l'avocat défend son client avant tout. L'amélioration de la **formation déontologique** est importante (respect mutuel, attitude délicate, modération).

D. Rôle des juges et des avocats pour répondre aux besoins des parties

La coopération entre le juge et les avocats pour répondre aux besoins des parties se retrouve dans le développement des modes amiables de résolution des différends et dans le déroulement de l'instruction. La compréhension mutuelle des rôles et des besoins de chacun est facilitée par les passerelles professionnelles.

1) La coopération entre juges et avocats se manifeste dans l'issue et dans le déroulement de la procédure

- D'abord il est possible dans la plus grande partie des Etats de terminer la procédure par un **arrangement amiable**, et le juge intervient avec les avocats. Soit le juge propose un mode amiable, soit il encourage la médiation ou la transaction, soit il participe lui-même à la conciliation. Le juge peut prononcer une suspension de l'instance, ou un report de l'audience, pour faciliter la recherche d'un accord. Dans la plupart des cas, il homologue l'accord obtenu pour que celui-ci devienne un titre exécutoire.
- Ensuite, la coopération permet de décider de la procédure qui sera suivie : dans **l'instruction des affaires civiles, le juge coopère avec les avocats** pour fixer le calendrier de la procédure. Parfois, le président du tribunal tient une conférence, une audience préliminaire, avec les avocats, pour définir la difficulté de l'affaire et préciser le calendrier adapté aux besoins des parties (recherche des preuves, difficultés de l'affaire, nombre important de parties).

2) Amélioration de la compréhension mutuelle par des passerelles professionnelles

Les **passerelles entre les professions** améliorent la compréhension mutuelle et la culture commune. On observe que toutes les situations sont possibles, mais il n'y a pas de chiffres précis.

Les juges peuvent devenir avocats (par exemple à leur retraite ; il faut une certaine expérience comme juge ; le passage est parfois impossible, comme à Monaco). Les avocats peuvent devenir juges : souvent, ils doivent passer un examen, ou faire un stage, ou être acceptés par le Conseil supérieur de la magistrature. Exceptionnellement (comme au Royaume Uni et au Luxembourg), tous les juges sont d'anciens avocats (en Norvège, 40 %).

Les avocats peuvent très rarement devenir juges « suppléants » : ils peuvent exceptionnellement compléter un tribunal en l'absence d'un juge ; ou être « juges de proximité » pour une période limitée.

E. Juges, avocats et médias

Les Etats indiquent que les médias ne s'intéressent pas aux relations entre les juges et les avocats, mais plutôt à des affaires particulières, surtout pénales. Les juges ne communiquent pas sur les affaires, parce qu'ils sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de réserve et à l'exigence d'impartialité. Certains tribunaux communiquent grâce à un magistrat de presse. Les avocats sont libres de s'exprimer dans les médias, mais doivent ils respecter l'autorité de la justice.

1) Absence de réflexion sur les relations juges-avocats

Il n'y a pas de réflexion dans les médias sur les relations entre juges et avocats. Les médias s'intéressent à certains procès, critiquent le fonctionnement de la procédure, contestent l'impartialité de certains juges, surtout en matière pénale et, parfois, discréditent les juges.

2) Liberté médiatique importante pour les avocats, très limitée pour les juges

Dans tous les Etats, les juges respectent leur obligation de réserve et le secret professionnel, et ne font aucun commentaire dans les médias sur les affaires en cours ou les jugements rendus. Pour assurer la transparence de la justice, la plupart des systèmes a mis en place auprès des tribunaux, un « magistrat de presse », un juge communiquant, qui donne des explications neutres et objectives sur une affaire. Ce rôle est parfois donné au procureur, ou à un porte parole des services judiciaires, ou au président du tribunal. Pour les avocats au contraire, la communication est libre, sous réserve de respecter les règles de déontologie (respect de l'autorité judiciaire, se comporter avec dignité). De très nombreux avocats commentent les affaires dans les médias et critiquent les jugements.